



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 19 – JUILLET 2023

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

**PREFECTURE**  
CABINET/SIDPC

**DDTM**  
SAFEB  
SEMA  
SHBD

**DDFIP**

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-07-17-02 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ..... 1

### **DDTM**

#### SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-080 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (centre équestre de GRUISSAN) ..... 3

Bail de pêche aux lignes sur l'Aude au profit de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude .....9

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0135 portant agrément de l'EUURL LPV assainissement audois, réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique .....14

#### SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0037 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FLEURY-d'Aude .....18

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0038 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GRUISSAN .....20

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0039 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LEUCATE.....22

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0040 fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PORT-LA-  
NOUVELLE .....24

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0041 fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SIGEAN .....26

## **DDFIP**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité  
foncière et de l'enregistrement de l'Aude .....28



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n°SIDPC-2023-07-17-02  
portant désignation d'un jury d'examen du certificat de  
compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement  
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023, donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Considérant l'organisation de la session de formation par le 3<sup>e</sup> Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques le jeudi 20 juillet 2023 à 14h00 à la préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 2

La composition du jury est la suivante :

Président : Sylvain LAWINSKI, formateur de formateur – Préfecture de l'Aude

Membres :

- ✓ Dr Nils DEFAYSSE, médecin – 3° RPIMa ;
- ✓ Marin ALBERT, formateur de formateur – 3° RPIMa ;
- ✓ Michel FAELLI, formateur de formateur - SDIS de l'Aude
- ✓ Mathieu SARDA, formateur aux premiers secours – SDIS de l'Aude

## ARTICLE 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

## ARTICLE 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats . Il établira un procès-verbal.

Carcassonne, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du service interministériel  
de protection et de défense civiles,

Imen ASSRI



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-080**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072  
portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de  
la Clape (Centre équestre de Gruissan)

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1,  
L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril  
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État  
dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qua-  
lité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental  
de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département  
de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures  
de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu la demande de modification des parcours déposée par le centre équestre de Gruissan  
en date du 31 mars 2022 ;

Vu la demande de modification des parcours déposée par la commune de Gruissan en  
date du 8 juin 2022, complétée le 20 juin 2022 ;

Vu la réunion du 14 juin 2021 en mairie de Gruissan, pour la formation dispensée par le  
SDIS et la DDTM au personnel du centre équestre ;

Vu l'avis conforme du SDIS en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la localisation de l'activité précisée dans les itinéraires annexés au présent arrêté a été validée comme obligatoire par la commune de Gruissan et que le prestataire sera muni d'un moyen de communication approprié sur ces itinéraires,

Considérant que les règles d'information, d'évacuation et de rassemblement prescrites sont de nature à assurer la sécurité des visiteurs en cas de sinistre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral susmentionné, les sorties organisées et encadrées par le centre équestre de Gruissan pourront être maintenues en période de fermeture du massif de la Clape, jusqu'au niveau de risque très sévère, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation d'accès se limite aux itinéraires définis par le trait bleu (circuit 1 heure), le trait orange (circuit 2 heures) et le trait vert (circuit dimanche) tel que précisés en **annexe 1**.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le prestataire bénéficiaire de la présente dérogation s'engage, en période de risque feux de forêt très sévère, à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ disposer des compétences à encadrer un groupe et assurer sa sécurité en période de risque feu de forêt très sévère, celles-ci seront réputées acquises après validation de la participation à la formation dispensée par le SDIS et la DDTM à l'ensemble des encadrants du centre équestre ;
- ✓ respecter les itinéraires définis comme obligatoires, validés par la mairie ;
- ✓ appeler le responsable Hygiène et Sécurité de la mairie, avant chaque départ en risque très sévère, cet appel mentionne le nombre de personnes participant à la sortie (public et encadrant), les horaires de départ et d'arrivée ;
- ✓ respecter un nombre maximal de personnes participants en risque très sévère : 10 à 13 participants maximum avec un encadrant pour le parcours de 2 heures et le parcours du dimanche (cavaliers expérimentés) et deux encadrants pour le parcours d'une heure ;
- ✓ respecter les règles d'évacuation validées par la mairie et le SDIS à savoir évacuation du public à partir des circuits validés vers les zones de vignes sécurisées les plus proches telles que précisées sur les cartes en annexe 1 ;
- ✓ disposer lors des sorties en risque très sévère des moyens de communication suivants : n° mobile 06 19 34 43 91, opérateur SFR.

### ARTICLE 3 :

La commune de Gruissan veillera par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ alerte du prestataire en cas d'incendie déclaré ;
- ✓ prise en charge du public rassemblé sur les zones sécurisées par le personnel municipal en attente des consignes du Commandant des Opérations de Secours.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2023.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-078 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Centre équestre de Gruissan) est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **1<sup>er</sup> JUIL. 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER

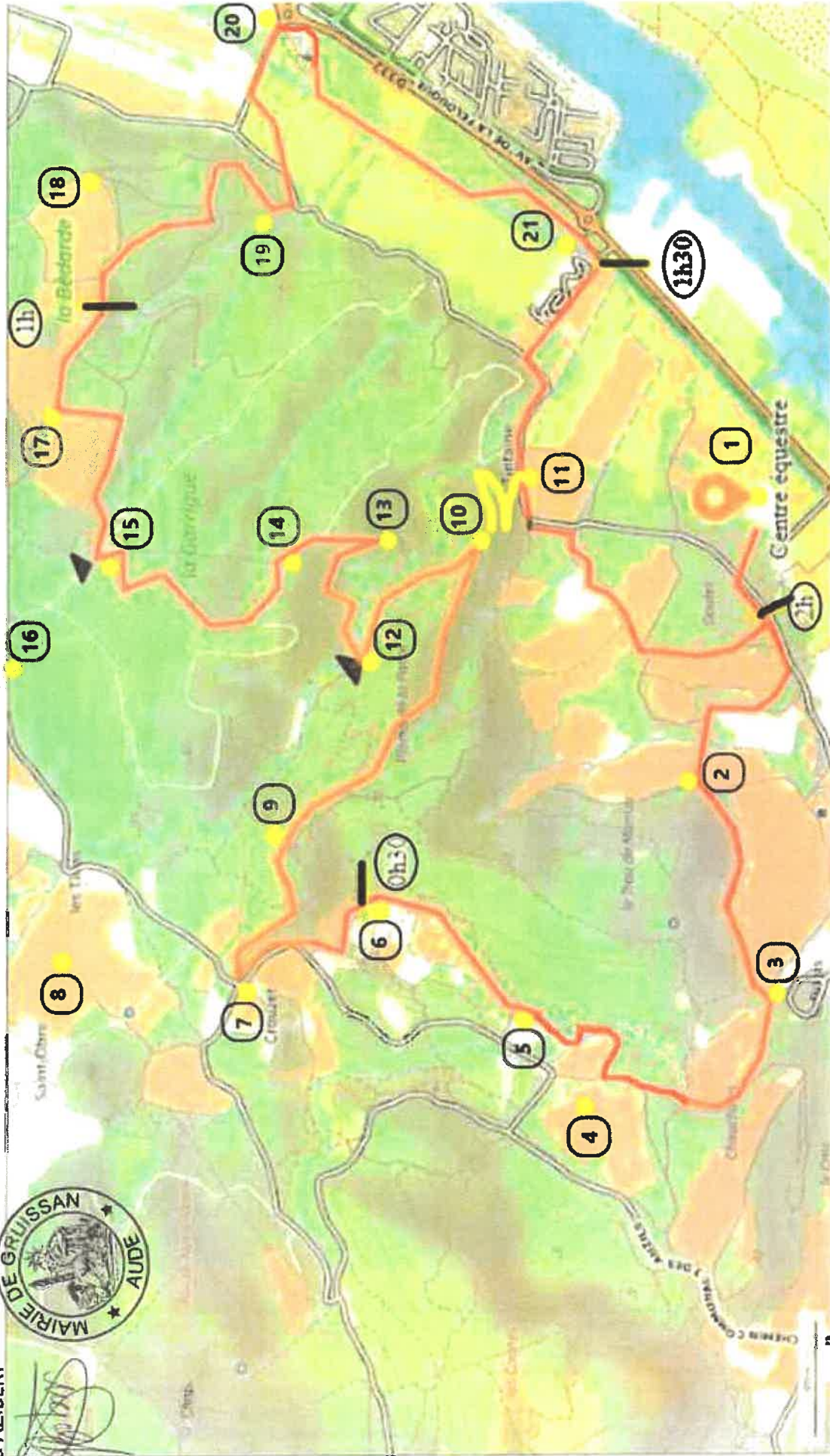




Fait à GRUISSAN, le 28 juin 2022  
 Pour le Maire et par délégation,  
 L'Adjoint à la Sécurité,  
 Gérard AZIBERT



## Promenade de 2h00



- |  |                                     |   |
|--|-------------------------------------|---|
| 1-Centre équestre                      | 8-Zone refuge vignes de St Obre     | 15-Point de reploi vers vignes de la Garde              |
| 2-Point de reploi vers vignes du Bouis | 9-Carrefour Planal de la passe      | 16-Zone refuge vignes de la Garde                       |
| 3-Domaine du Bouis                     | 10-Point de reploi vers taintaine   | 17-Zone refuge vignes de la bédarde ouest               |
| 4-Zone refuge vignes de chaucholes     | 11-Domaine de Taintaine             | 18-Zone refuge vignes de la bédarde est                 |
| 5-Carrefour route verte                | 12-Fond de Combe Ruisseau Taintaine | 19-Carrefour Route verte: sortie vers STEP des Ayguades |
| 6-Zone refuge vignes de bouttes        | 13-Piste reploi vers Route Verte    | 20-Zone refuge: STEP des Ayguades                       |
| 7-Domaine de Cruzet                    | 14-Carrefour Pistes                 | 21-Zone refuge Karting                                  |

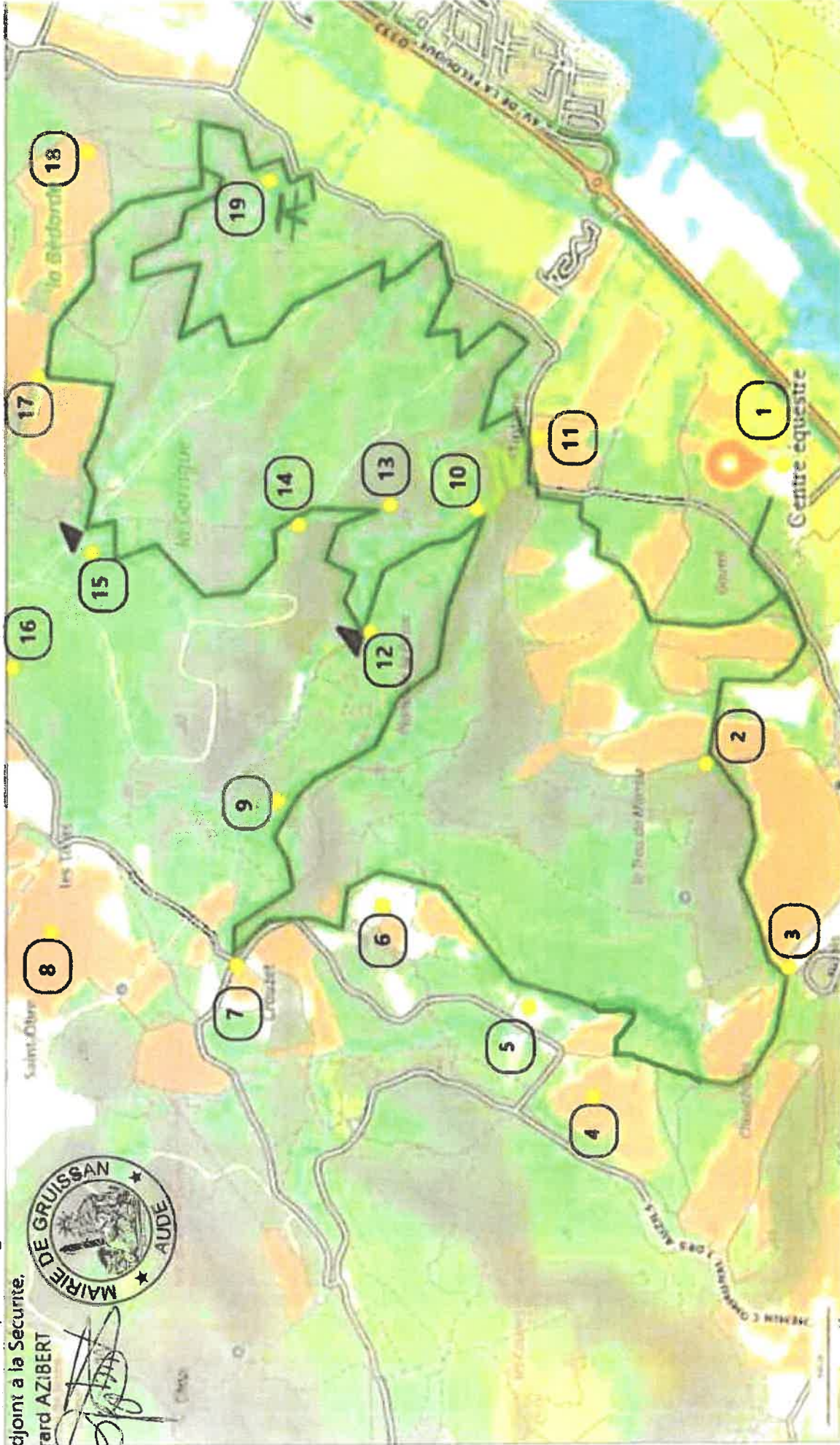
▲ Zone d'ombre téléphonique  
 — Evacuation


Fait à GRUISSAN, le 28 juin 2022  
 Pour le Maire et par délégation,  
 L'Adjoint à la Sécurité.

Gérard AZIBERT



## Randonnée du Dimanche



 Zone d'ombra téléphonique

 Evacuation

 Aire de Pique-Nique (Domaine de l'INRA)

1-Centre équestre

2-Point de repili vers vignes du Bouis

3-Domaine du Bouis

4-Zone refuge vignes de chaucholes

5-Carrefour route verte

6-Zone refuge vignes de bouttes

7-Domaine de Cruzet

8-Zone refuge vignes de St Obre

9-Carrefour Planal de la passe

10-Point de repili vers tintaine

11-Domaine de Tintaine

12-Fond de Combe Ruisseau Tintaine

13-Piste repili vers Route Verte

14-Carrefour Pistes

15-Point de repili vers vignes de la Garde

16-Zone refuge vignes de la Garde

17-Zone refuge vignes de la bêdarde ouest

18-Zone refuge vignes de la bêtarde est

19-Carrefour Route verte: sortie vers STEP

des Ayquades

## **BAIL DE PÊCHE AUX LIGNES**

Sur l'Aude au profit de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code Civil ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.435-1 à L.435-3 et R.435-2 et R.435-1 et suivants fixant les conditions du droit de pêche de l'État ;

**VU** le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche consolidé au 1er septembre 1993 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-003 du 13 juin 2022 constituant la commission technique départementale de la pêche dans le département de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la commission technique départementale de la pêche du 12 août 2022 ;

**VU** la demande de gratuité présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude le 18 août 2022 et le 08 mars 2023;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude en date du 08 mars 2023 donnant son accord sur la proposition de tarification des baux de pêche dans le département de l'Aude sur le fleuve Aude ;

**VU** la notification faite à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARTICLE 1er : Description des lots**

L'État loue au bénéficiaire sus - nommé, le(s) lot(s) de pêche ci-après désigné(s) :

Lot n°A1 : Du pont vieux de Quillan jusqu'à l'amont du confluent de Brezilhou

linéaire en mètres : 4 169

Classe de valeur piscicole : 1

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 220,21 ( deux cent vingt euros et vingt-un centimes)

Lot n°A2 : De l'aval du confluent de Brezilhou jusqu'au confluent du Ruisseau de Fa

linéaire en mètres : 4 736

Classe de valeur piscicole : 1

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 289,13 (deux cent quatre-vingt-neuf euros et treize centimes)

Lot n°A3 : Du confluent du Ruisseau de Fa jusqu'au pont Vieux de Couiza

linéaire en mètres : 3 968

Classe de valeur piscicole : 1

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 186,21 (cent quater-vingt-six euros et vingt-un centimes)

Lot n°A4 : Du pont Vieux de Couiza au pont d'Alet

linéaire en mètres : 6 848

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 280,71 (deux cent quatre-vingt euros et soixante-onze centimes)

Lot n°A5 : Du pont d'Alet à la chaussée de « Moulin de Brasse »

linéaire en mètres : 6 827

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 277,65 (deux cent soixante-dix-sept euros et soixante-cinq centimes)

Lot n°A5 BIS : De la chaussée de « Moulin de Brasse » à la chaussée de « Boutet » en aval du pont vieux de Limoux

linéaire en mètres : 4 620

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 199,58 (cen quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-huit centimes)

Lot n°A6 : De la chaussée de « Boutet » au confluent du Ruisseau du Sou

linéaire en mètres : 4 445

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 192,02 (cent quatre-vingt-douze euros et deux centimes)

Lot n°A7 : Du confluent du Ruisseau du Sou au pont SNCF entre Céprie et Pomas

linéaire en mètres : 3 938

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 170,12 (cent soixante-dix et douze centimes)

Lot n°A8 : Du Pont SNCF entre Céprie et Pomas au Pont dit « Pomas »

linéaire en mètres : 1 495

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 64,58 (soixante-quatre euros et cinquante-huit centimes)

Lot n°A9 : Du pont dit « Pomas » au pont de Madame

linéaire en mètres : 8 984

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 388,11 (trois cent quatre-vingt-huit euros et onze centimes)

Lot n°A10 : Du pont de Madame à la chaussée de Benet  
linéaire en mètres : 3 880

Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 167,62 (cent soixante-sept euros et soixante-deux centimes)

Lot n°A11 : De la chaussée de Benet au barrage de Villedubert  
linéaire en mètres : 11 100

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 345,21 (trois cent quarante-cinq euros et vingt-un centimes)

Lot n°B1 : Du barrage de Villedubert à l'embouchure du ruisseau de Rieux  
linéaire en mètres : 3 413

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 106,14 (cent six euros et quatorze centimes)

Lot n°B2 : De l'embouchure du ruisseau de Rieux à la chaussée de Trèbes  
linéaire en mètres : 2 629

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 81,76 (quatre-vingt-un euros et soixante-seize centimes)

Lot n°B3 : De la chaussée de Trèbes au pont de Marseillette  
linéaire en mètres : 9 397

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 276,27 (deux cent soixante-seize euros et vingt-sept centimes)

Lot n°B4 : Du pont de Marseillette au bac de Blomac  
linéaire en mètres : 5 717

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 177,80 (cent soixante-dix-sept euros et quater-vingt centimes)

Lot n°B5 : Du bac de Blomac au pont SNCF en amont de Puichéric  
linéaire en mètres : 5 322

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 165,51 (cent soixante-cinq euros et cinquante-un centimes)

Lot n°B6 : Du pont SNCF en amont de Puichéric au bac de Castelnaud d'Aude  
linéaire en mètres : 5 624

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 174,91 (cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-onze centimes)

Lot n°B7 : Du bac de Castelnaud d'Aude au pont de Tourouzelle  
linéaire en mètres : 6 610

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 205,57 (deux cent cinq euros et cinquante-sept centimes)

Lot n°B8 : Du pont de Tourouzelle au Pont d'Argens  
linéaire en mètres : 4 068

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 126,51 (cent vingt-six euros et cinquante-un centimes)

Lot n°B9 : Du pont d'Argens au pont de Roubia

linéaire en mètres : 3 401

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 105,77 (cent cinq euros et soixante-dix-sept centimes)

Lot n°B10 : Du pont de Roubia à la chaussé du moulin de Canet

linéaire en mètres : 4 761

Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 148,07 (cent quarante-huit euros et sept centimes)

Lot n°B11 : De la chaussé du moulin de Canet au barrage de Saint-Nazaire

linéaire en mètres : 4 512

Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 97,01 (quatre-vingt-dix-sept euros et un centime)

Lot n°B12 : Du barrage de Saint-Nazaire à l'embouchure de l'Orbieu

linéaire en mètres : 1 990

Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 42,79 (quarante-deux euros et soixante-dix-neuf centimes)

Lot n°B13 : De l'embouchure de l'Orbieu à l'embouchure de la Cesse

linéaire en mètres : 5 507

Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 117,33 (cent dix-sept euros et trente-trois centimes)

Lot n°B14 : De l'embouchure de la Cesse au pont de Cuxac d'Aude

linéaire en mètres : 4 421

Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 92,90 (quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-dix centimes)

Lot n°B15 : Du pont de Cuxac d'Aude au pont de Coursan

linéaire en mètres : 5 658

Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 121,65 (cent vingt-un euros et soixante-cinq centimes)

Lot n°B16 : Du pont de Coursan au pont de Salles d'Aude

linéaire en mètres : 4 602

Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 98,94 (quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes)

Lot n°B17 : Les canaux de lastours, grandvignes sainte marie réunion

linéaire en mètres : 9 490

Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 204,04 (deux cent quater euros et quatre centimes)

A titre d'information le montant total du loyer en euros : 5 124,12 euros (cinq mille et cent vingt-quatre euros et douze centimes)

Durée de la location :

Cette location est consentie pour une durée de cinq années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, aux clauses et conditions particulières du cahier des charges notifiée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

## ARTICLE 2 : Loyer

La location du droit de pêche est accordée à titre gratuit sur les lots du domaine public fluvial pour la campagne 2023 - 2027 en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivré gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à un intérêt général.

Cette gratuité vaut pour la campagne 2023 - 2027 mais n'a pas vocation à être accordée indéfiniment. La demande de gratuité devra être réitérée lors de la prochaine campagne d'exploitation du droit de pêche de l'état.

## ARTICLE 3 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire locataire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges notifié.

## ARTICLE 4 : Enregistrement – timbre

Le présent acte est dispensé de formalité de l'enregistrement et du timbre.

Le locataire supportera tous les impôts qui frappent ou frapperont les baux de pêche.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires, dont un pour le bénéficiaire, un pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, un pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et un pour le Directeur Territorial du sud-ouest de Voies Navigables de France.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

A Carcassonne le, 27.06.2023

Le bénéficiaire,  
La Fédération Départementale des Associations  
Agréées de Pêche et de Protection du Milieu  
Aquatique de l'Aude

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE

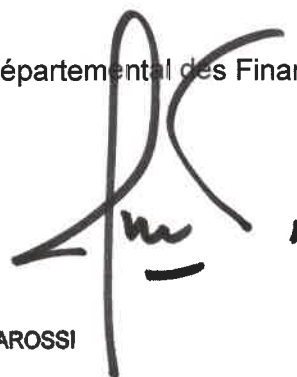
3 Chemin de Serres

11000 CARCASSONNE

Tél : 04 68 25 16 03 - Fax : 04 68 25 67 73

Siret : 775 771 330 00021

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,



David PESSAROSSO

Le Préfet,



Thierry BONNIER





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0135  
portant agrément de l'EURL LPV assainissement audois,  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et  
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la convention de dépotage conclue avec la société VEOLIA Eau, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société LPV assainissement audois, dans la station de traitement des eaux usées de Narbonne ville ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement de la filière d'élimination justifiée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du chef de service ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT**

- **EURL LPV Assainissement Audois**, représenté par son gérant associé unique, Monsieur Christophe GRAVIER
- Immatriculation RCS:954 058 285 R.C.S.Carcassonne
- Adresse du siège social : 20 rue des hauts de Tournissan 11220 TOURNISSAN

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT**

L'**EURL LPV Assainissement audois**, est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif sises dans les départements de l'Aude et de l'Hérault et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.  
Le numéro d'agrément est le **2023NS0110001**.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT**

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 800 m<sup>3</sup>. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention conclue le 13 juillet 2023 entre l'**EURL LPV assainissement audois** et la société VEOLIA Eau, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station de traitement de Narbonne ville.

### **ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

L'**EURL LPV assainissement audois** doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

## **ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr).

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

## **ARTICLE 9 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0002 du 14 janvier 2022 est abrogé.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le

19 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de l'Aude et par délégation,  
Le chef du Service Agriculture, forêt, Eau, Biodiversité



Jocelyn VIÉ



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – 2023 – 0037**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FLEURY D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 06 octobre 2021 et du 04 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 104 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 503 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Fleury d'Aude à zéro euro.

### Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le

18 JUIL. 2023

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – 2023 – 0038**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GRUISSAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 184 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 610 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Gruissan à 79 019,40 euros et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie ;

**Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le 18 JUIL. 2023

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – 2023 – 0039**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 octobre 2020, 22 octobre 2021 et du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 260 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 459 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Leucate à zéro euro ;

### **Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le 18 JUIL. 2023

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – 2023 – 0040**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 627 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 144 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Port la Nouvelle à zéro euro.

**Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le

18 JUIL. 2023

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – 2023 – 0041**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 185 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 478 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Sigean à 72 201,90 € euros et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

**Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le

18 JUL. 2023

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**  
Cité administrative  
Place Gaston Jourdanne  
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-065 du 26/12/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le lundi 14 août 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Carcassonne, le 18 juillet 2023

Par délégation du directeur départemental des  
Finances Publiques de l'Aude,

David BARES

Administrateur des Finances Publiques  
directeur adjoint des Finances Publiques de l'Aude